

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 046-2025**

**SÉANCE DU 02 JUILLET 2025**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq.

**Présents** : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, PAYET Patrice, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia, DUMAS FERNANDES Jacqueline.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs** : M. ROUSSEAU Étienne a donné procuration à M. VIOLLEAU Sébastien  
Mme SEUGNET Leïla a donné procuration à Mme BICHON Angélique

**Absents excusés** : ROBIN Séverine, BOCCARD Bruno.

**Absents** : DUPONT Bertrand, LE GOFF Magalie, BERBUDEAU Éric.

**Secrétaire de séance** : MORIN Delphine

**OBJET** : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14 MAI 2025

Monsieur le Maire fait état du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 mai 2025.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**- de valider le procès-verbal de réunion du conseil municipal du 14 mai 2025**

**Pour** : 22

**Contre** : 0

**Abstention** : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 02 juillet 2025

Le Maire, Claude MAUGAN

La secrétaire de séance

Delphine MORIN

Publiée le : 09 JUIL. 2025

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

**AR Prefecture**

017-211701461-20250702-D046\_2025-DE  
Reçu le 10/07/2025  
Publié le 10/07/2025